

**CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS  
QUÉBEC**

Montréal, le 22 mai 2003

**HÉMA-QUÉBEC**  
4045, boulevard Côte Vertu  
Saint-Laurent (Québec) H4R 2W7

«L'EMPLOYEUR»

et

**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET  
TRAVAILLEURS DE HÉMA-QUÉBEC,  
MONTRÉAL (CSN)**  
**Accréditation : AM-1003-0448**  
1601, rue de Lorimier  
Montréal (Québec) H2K 4M5

«LE SYNDICAT»

**DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS  
(article 111.0.19 du Code du travail)**

---

**Le Conseil est composé de M. Normand Gauthier, président, M<sup>e</sup> Richard Parent, vice-président, M. Osvaldo Nuñez et M<sup>e</sup> Laurette Laurin, membres.**

- [1] Le 31 juillet 2001, le gouvernement du Québec adopte le décret n° 922-2001 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.
- [2] Le 13 mai 2003, le Conseil des services essentiels reçoit un avis du Syndicat indiquant son intention de recourir à la grève, le lundi 26 mai 2003 de 00 h 01 jusqu'à 23 h 59. Le Syndicat joint également à son avis de grève, la liste des services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève projetée.
- [3] Dans une lettre transmise au Conseil, le 14 mai 2003, l'Employeur manifeste son désaccord à la proposition de services essentiels du Syndicat.
- [4] Le Conseil désigne donc un médiateur afin qu'il aide les parties à conclure une entente sur les services essentiels. Une séance de médiation s'est tenue le 15 mai 2003, mais les parties n'ont pu conclure une entente sur les services essentiels. Le même jour, conformément à l'article 111.0.19 du

Code du travail, les parties sont convoquées à une audience publique afin de permettre au Conseil d’évaluer la suffisance des services proposés par le Syndicat. Cette audience qui a débuté à 14 h, le 20 mai 2003, s’est poursuivie le 21 mai 2003, de 9 h 30 à 18 h.

**PROFIL**

- [5] Héma-Québec a comme mission de fournir à la population québécoise des composantes, des dérivés et des substituts sanguins sécuritaires de qualité optimale et en quantité suffisante afin de répondre aux besoins des hôpitaux. Pour ce faire, Héma-Québec organise des collectes de sang dans tout le Québec. Elle offre de plus une expertise reconnue ainsi que des services spécialisés en immunohématologue. Héma-Québec compte un établissement à Montréal et un à Québec. L’établissement de Montréal, qui couvre tout l’ouest du Québec, organise environ 65 % des 2000 collectes de sang faites au Québec.
- [6] Héma-Québec emploie 1021 personnes dont cinq médecins et 309 professionnels, emplois techniques, de soutien et employés cadres. Les 710 salariés syndiqués sont représentés par 4 syndicats à Québec et 5 à Montréal. Le Syndicat visé par la présente décision représente 210 salariés qui se répartissent comme suit :

|                                 | Liste de<br>rappel | Temps<br>complet | Temps partiel<br>régulier |
|---------------------------------|--------------------|------------------|---------------------------|
| Aide de collecte                | 58                 | 39               | 13                        |
| Aide de service                 | 1                  | 7                |                           |
| Chauffeur                       | 13                 | 28               |                           |
| Commis clients<br>gardiens      | 2                  | 2                | 3                         |
| Commis informatique             | 4                  | 10               |                           |
| Commis intermédiaire            | 1                  | 6                |                           |
| Préposé magasin                 |                    | 2                |                           |
| Secrétaire médicale             | 2                  | 8                |                           |
| Téléphoniste                    | 1                  | 2                |                           |
| Journalier                      |                    | 2                |                           |
| Ouvrier maintenance             |                    | 1                |                           |
| Préposé courrier                |                    | 2                |                           |
| Préposé réception,<br>livraison |                    | 3                |                           |

- [7] Près de 25 000 bénévoles donnent de leur temps chaque année pour permettre la tenue de plus de 2000 collectes de sang au Québec. Ces collectes accueillent en moyenne 280 000 donateurs. Chaque année, les

117 hôpitaux du Québec ont besoin de plus de 450 000 composants sanguins afin de répondre à la demande.

### **L'AUDIENCE**

#### **Remarques préliminaires**

- [8] Au début de l'audience, le procureur de l'Employeur soumet une objection préliminaire indiquant que l'absence de négociation sur les services essentiels, avant l'envoi de l'avis de grève, constitue un vice fatal qui ne saurait être corrigé par la suite et qui empêche la grève prévue le 26 mai prochain de se tenir légalement.
- [9] Le procureur de l'Employeur prétend que l'obligation de négociation prévue à l'article 111.0.18 C.t. est une obligation absolue au sens de l'article 51 de la *Loi sur l'interprétation*, et qu'il est clair que le législateur voulait que les parties tentent d'abord de négocier des services essentiels avant de transmettre un avis de grève et non après.
- [10] Il demande au Conseil de voir au respect de ces dispositions d'ordre public et de ne se prononcer sur la suffisance des services essentiels que dans le cas où la grève est légale, ce qui n'est pas le cas selon lui.
- [11] La procureure du Syndicat prétend que nulle part au Code du travail, il n'est prévu qu'on ne puisse remédier au défaut de négocier les services essentiels et qu'en outre, le Code ne prévoit pas de délai pour une telle négociation. Selon elle, la médiation qui a eu lieu le 15 mai dernier, constitue une négociation de services essentiels.
- [12] Le Conseil indique aux parties qu'il prend cette objection préliminaire sous réserve et qu'il en disposera dans sa décision en même temps qu'il se prononcera sur la liste des services essentiels.
- [13] La procureure du Syndicat dépose comme pièce S-1, une nouvelle liste modifiée de services essentiels datée du 16 mai qu'elle a déjà fait parvenir au procureur de l'Employeur. Selon cette nouvelle liste, ce n'est plus 50 % des salariés qui sont proposés pour les cliniques de la Place Versailles et de Côte-Vertu mais plutôt 100 % des salariés qui travaillent 50 % du temps. Pour les autres cliniques prévus à la liste, c'est 50 % des salariés qui sont proposés. Une modification à cette nouvelle liste est proposée par le Syndicat à l'effet d'ajouter trois chauffeurs assignés aux livraisons aux hôpitaux garantissant ainsi 100 % de ce service.

- [14] En cours d'audience, cette liste est de nouveau amendée de manière à ajouter non pas trois mais quatre chauffeurs assignés aux livraisons aux hôpitaux afin de correspondre à 100 % du service normalement fourni.

### **La preuve du Syndicat**

- [15] Le Syndicat allègue que les services essentiels indiqués à sa liste transmise le 13 mai dernier, telle qu'amendée au début et en cours d'audience, sont suffisants pour assurer que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger le 26 mai prochain, lors de la grève de 24 heures.
- [16] À titre d'illustration, à l'Hôpital Providence de Magog où l'objectif de la clinique est de 225 donneurs le 26 mai, le Syndicat prétend que le nombre de chauffeurs indiqués à la liste modifiée (pièce S-1) est suffisant pour donner le service, malgré l'absence d'un chauffeur qui devait débiter son travail à 9 h 45 (pièce S-2).
- [17] Monsieur Matthieu Dion, chauffeur et membre du Syndicat, explique que normalement pour cette clinique mobile, le chauffeur de 8 h 30 s'occupe de transporter le matériel requis à l'Hôpital Providence; le chauffeur de 9 h transporte le personnel minimal requis pour le montage; celui de 9 h 45 transporte quant à lui tout le reste du personnel qui arrive lorsque le montage est complété. Selon la liste modifiée du Syndicat, en l'absence du chauffeur de 9 h 45, le personnel sera réparti dans les véhicules des chauffeurs de 8 h 30 et 9 h. Le chauffeur de 14 h vient remplacer le chauffeur de 8 h 30, tel que prévu à l'horaire de l'Employeur. Les chauffeurs pourront emballer le sang, et, aux deux heures, le rapporter au laboratoire du Centre sur Côte-Vertu.
- [18] Le Syndicat souligne que la situation ci-haut décrite à l'Hôpital Providence de Magog sera sensiblement la même dans les autres cliniques mobiles le 26 mai. Il ne prévoit donc aucun problème ni aucune conséquence quant à l'emballage du sang par les chauffeurs et quant au transport du sang au laboratoire dans le respect des délais.
- [19] Quant aux livraisons aux hôpitaux, le Syndicat rappelle que les modifications apportées à la liste déposée, qui prévoient le maintien des quatre chauffeurs affectés à ces livraisons, assurent que ce service sera maintenu dans son intégralité.
- [20] Le Syndicat prétend également que le nombre réduit d'aides de collecte dans chacune des cliniques mobiles du 26 mai n'aura pas d'autre impact que d'allonger le temps d'attente de cinq à six minutes pour les donneurs.

- [21] Madame Lise Parizeau, aide de collecte et présidente du Syndicat, indique que les donneurs ne sont pris en charge par les aides de collecte qu'après que l'infirmière ait fait compléter le questionnaire au donneur et qu'elle l'ait «piqué». C'est l'aide de collecte qui va «dépiquer» le donneur, lui faire des recommandations, étiqueter le produit et donner le prélèvement à une autre aide de collecte qui va consigner le tout au système informatique.
- [22] Madame Parizeau précise que le travail des aides de collecte affectés à l'entrée des données et à la table de travail prendra nécessairement plus de temps, mais que cela ne retardera pas la livraison de sang au laboratoire dans les délais requis.
- [23] Pour le Syndicat, les conséquences de la grève du 26 mai sont de l'ordre des inconvénients et ne sauraient décourager les gens de donner du sang parce que ça prend plus de temps. De plus, les infirmières seront présentes de façon habituelle puisqu'elles ne font pas parties de cette unité de négociation.

#### **La preuve de l'Employeur**

- [24] L'Employeur, quant à lui, conteste la liste des services essentiels déposée par le Syndicat en ce que l'insuffisance des services proposés risque de mettre en danger la santé ou la sécurité de la population.

#### **La mission d'Héma-Québec**

- [25] L'Employeur allègue qu'Héma-Québec a la mission exclusive d'assurer aux établissements de santé et de services sociaux du Québec et à la population un approvisionnement suffisant en sang et en produits et constituants sanguins, tel que le prévoit la *Loi sur Héma-Québec* (pièce E-1).
- [26] La mission d'Héma-Québec consiste notamment à être responsable de la collecte du sang et du plasma et à être responsable de la conservation, de la distribution et de la gestion des stocks provinciaux.
- [27] Dans le cadre de cette mission, Yvan Charbonneau, premier directeur à l'exploitation à Héma-Québec, indique que 2884 collectes de sang ont eu lieu l'an dernier, dont 2000 collectes «mobiles» : 80 % de ces cliniques mobiles se répètent d'année en année et ont lieu à des dates fixes.
- [28] La planification des collectes mobiles de l'année qui débute en mars sont planifiées au mois de septembre précédent. Les besoins en main-d'œuvre

requis pour ces collectes sont déterminés en fonction du nombre de donneurs fixé comme objectif. L'Employeur souligne que l'objectif du nombre de donneurs est établi selon l'historique des collectes des années antérieures.

#### Les donneurs

- [29] Le docteur Gilles Delage, premier directeur aux Affaires médicales à Héma-Québec, précise que le rôle du donneur est essentiel pour la mission d'Héma-Québec puisque tout le système est basé sur l'acte volontaire du donneur. Les statistiques actuelles (pièce E-5) démontrent qu'à peine 3 % de la population en âge de donner du sang fait un don de sang.
- [30] L'objectif en terme de temps pour le donneur depuis son arrivée à la collecte jusqu'à son départ est établi à une heure. L'Employeur souligne que le respect de cet objectif est d'autant plus important que les sondages démontrent que le facteur «manque de temps» est invoqué par les gens pour ne pas donner de sang (pièce E-8) : 12 % des gens ne donnent pas de sang parce que ça prend trop de temps.
- [31] Monsieur Pierre Julien, directeur de l'Approvisionnement Montréal à Héma-Québec, explique que lorsque le temps d'attente à une clinique mobile est plus long que prévu (2 à 3 heures au lieu de 1 heure), il y a beaucoup moins de donneurs l'année suivante (pièce E-18) à cette même clinique. Cette situation s'est déjà produite lorsque le nombre de donneurs avait été sous-évalué de façon telle que les temps d'attente ont doublé.
- [32] Monsieur Julien prétend que l'impact du nombre réduit d'aides de collecte quant au temps d'attente des donneurs doit être calculé de façon exponentielle et en tenant compte du personnel encore davantage réduit pendant les repas. Il évalue l'attente des donneurs à au moins deux heures si les services sont réduits selon la liste déposée par le Syndicat.
- [33] Monsieur Julien considère que tous les chauffeurs et toutes les aides de collecte doivent être présentes et constituent des postes essentiels pour assurer le succès des cliniques mobiles du 26 mai. À cet effet, il dépose la pièce E-19 (liste d'ancienneté).

#### Importance des plaquettes

- [34] Le docteur Delage explique qu'à la suite d'une collecte de sang, le sang est emballé et transporté par les chauffeurs chez Héma-Québec. Après les vérifications usuelles, on procède à la transformation des unités de sang

total. Grâce aux techniques de séparation, on produit notamment des plaquettes et des globules rouges.

- [35] Le docteur Delage indique que les plaquettes sont particulièrement essentielles pour supporter les patients dont la maladie ou le traitement rend leur organisme incapable de produire ces plaquettes, ce qui risque d'entraîner une hémorragie sévère. C'est le cas par exemple de personnes qui ont reçu une transplantation de moelle osseuse ou une greffe d'organe, ou qui subissent un traitement contre le cancer.
- [36] L'objectif d'Héma-Québec quant à la quantité de plaquettes qui doivent être disponibles en tout temps est basé sur la demande historique (ce que les hôpitaux demandent chaque jour) ajusté en fonction de la croissance de la demande, due notamment au vieillissement de la population et aux changements technologiques.
- [37] Le docteur Delage précise que ces plaquettes sont périmées cinq jours après le jour du prélèvement, d'où l'importance d'un inventaire qui doit continuellement être suffisant : «il faut donc en rentrer autant qu'on en sort», sinon on risque de se retrouver en pénurie.
- [38] Le temps de traitement des plaquettes est également critique, selon le docteur Delage. Un délai maximal de huit heures entre le prélèvement et la mise en environnement (congélation ou incubation) doit être respecté pour assurer la qualité fonctionnelle des plaquettes, d'où l'importance de la logistique pour assurer l'emballage et le transport à l'hôpital.
- [39] L'Employeur allègue que depuis l'annonce de la grève par le Syndicat lors de la conférence de presse du 13 mai dernier, l'inventaire des plaquettes a sensiblement diminué, au point où on parle de pénurie.

#### Contexte de pénurie

- [40] La pièce E-11 (qui indique les résultats cumulatifs 1999-2003) démontre que l'inventaire des dons de sang au cours du mois d'avril des trois dernières années s'établissait à plus de 90 %. Le rapport final indique que le lundi 12 mai 2003, ce sont 95 % des donateurs prévus qui se sont inscrits. Ce pourcentage baisse à 93 % le 13 mai, à 85 % le 14 mai, à 80 % le 15 mai, à 70 % le 16 mai, à 58 % le 18 mai et enfin selon le rapport provisoire à 69 % le 20 mai. Monsieur Yvan Charbonneau conclut à une chute libre du nombre de donateurs qui ne peut être qu'attribuable à l'annonce de la grève et aux moyens de pression.

- [41] Monsieur Yvan Charbonneau explique que depuis la conférence de presse du Syndicat et la mise en œuvre de divers moyens de pression (port de jeans et auto-collants), les organisateurs de collecte se disent moins intéressés et indiquent qu'ils ne veulent pas de problèmes. Quant aux donneurs, monsieur Charbonneau prétend qu'ils se font plus rares à cause du vote en faveur d'une grève générale illimitée annoncée par le Syndicat : les gens pensent que le 26 mai n'est que le premier jour de la grève. Selon monsieur Charbonneau, les allégations du Syndicat dans son communiqué du 13 mai 2003, (allégations par ailleurs fortement contredites par le docteur Delage), à l'effet qu'Héma-Québec aurait vendu des «produits sanguins québécois chez nos voisins du Sud» (pièce E-13), ne sont pas sans nuire à la confiance du public envers Héma-Québec.
- [42] Le docteur Delage explique qu'en date du 21 mai, la situation est à ce point préoccupante et «près du désastre» que chaque demande de plaquettes par un hôpital doit être discutée à la pièce avec le médecin traitant et que dans certains cas, on a dû refuser les demandes. On doit donc présumer que certains actes médicaux n'ont pas pu être posés, selon le témoin.
- [43] Monsieur Charbonneau souligne qu'en date du 21 mai, les inventaires de plaquettes sont à 32 % (pièce E-12) et que n'eut été de la grève appréhendée et des moyens de pression, cet inventaire serait à 100 %.
- [44] Le docteur Delage insiste pour dire qu'il ne suffit pas que l'inventaire des plaquettes soit suffisant, il faut également qu'il le soit au regard des divers groupes sanguins. Actuellement (pièce E-12) les plaquettes disponibles pour le groupe AB est à 0 %, pour le groupe B à 12 %, pour le groupe A à 16 %. La situation est critique en ce qu'il n'y a plus de marge de manœuvre.
- [45] La situation est également critique, selon le docteur Delage, pour les globules rouges, et plus particulièrement pour les O<sup>+</sup> et A<sup>+</sup> qui sont à moins de 50 % de l'inventaire, et pour le O<sup>-</sup> à 35 % de l'inventaire (donneur universel, utilisé en situation d'urgence). D'où l'importance de maintenir le nombre de donneurs.
- [46] Dans le contexte actuel de pénurie, le recours à la Société canadienne du sang est difficilement envisageable selon l'Employeur, ses inventaires étant actuellement insuffisants pour répondre aux besoins actuels d'Héma-Québec.



- [47] L'Employeur envisage, par ailleurs, de procéder rapidement à du télérecrutement en faisant appel aux donneurs. La prochaine étape envisagée est un appel au public dans les journaux en insistant sur l'inventaire critique actuel.

#### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

- [48] Tel que mentionné précédemment, l'Employeur, au tout début de l'audience, a formulé une objection préliminaire. Il importe donc d'en disposer dès à présent.
- [49] Il découle de la preuve que les parties n'ont pas tenté d'en venir à une entente quant aux services essentiels à maintenir durant la grève prévue pour la journée du 26 mai 2003, avant l'envoi de l'avis de grève accompagné de la liste de services essentiels que le Syndicat a fait parvenir à l'Employeur et au Conseil le 13 mai 2003.
- [50] L'Employeur se fonde sur les articles 111.0.18, 111.0.23, 111.0.16, 7<sup>e</sup> paragraphe du Code du travail ainsi que sur l'article 51 de la *Loi d'interprétation* (S.R.Q. chapitre 1-16) soumet au Conseil que cette absence de négociation préalable à l'envoi de l'avis de grève accompagné de la liste de services essentiels par le Syndicat a pour conséquence que la grève du 26 mai sera une grève illégale. Il ajoute que, même si des négociations ultérieures à l'envoi de la liste se tenaient, il s'agirait quand même d'une grève illégale puisque la négociation des services essentiels préalable à l'envoi de l'avis de grève accompagné de la liste constitue une condition d'acquisition du droit de grève lorsqu'il s'agit de services essentiels.

- [51] Les articles pertinents du Code du travail se lisent comme suit :

*«58. Le droit à la grève ou au lock-out est acquis 90 jours après la réception, par son destinataire, de l'avis qui lui a été signifié ou transmis suivant l'article 52.1 ou qu'il est réputé avoir reçu suivant l'article 52.2, à moins qu'une convention collective ne soit intervenue entre les parties ou à moins que celles-ci ne décident d'un commun accord de soumettre leur différend à un arbitre.»*

*«111.0.18. Dans un service public visé dans un décret pris en vertu de l'article 111.0.17, les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève. Les parties transmettent leur entente au Conseil.*

*«Le Conseil peut, de son propre chef, ou à la demande d'une des parties, désigner une personne pour les aider à conclure une telle entente.*

*«À défaut d'une entente, une association accréditée doit transmettre à l'employeur et au Conseil une liste qui détermine quels sont les services essentiels à maintenir dans le service en cause, en cas de grève.*

*«La liste ne peut être modifiée par la suite, sauf sur demande du Conseil. Si une entente intervient entre les parties postérieurement au dépôt de cette liste, l'entente prévaut.»*

*«111.0.19. Sur réception d'une entente ou d'une liste, le Conseil évalue la suffisance des services essentiels qui y sont prévus.*

*«Les parties sont tenues d'assister à toute séance à laquelle le Conseil les convoque.*

*«Si le Conseil juge ces services insuffisants, il peut, avant d'en faire rapport au ministre conformément à l'article 111.0.20, faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'elle lui ait fait connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations.»*

*«111.0.23. Sous réserve de l'article 111.0.24, une association accréditée d'un service public peut déclarer une grève pourvu qu'elle en ait acquis le droit suivant l'article 58 et qu'elle ait donné par écrit au ministre et à l'employeur ainsi qu'au Conseil s'il s'agit d'un service public visé dans un décret pris en vertu de l'article 111.0.17, un avis préalable d'au moins sept jours juridiques francs indiquant le moment où elle entend recourir à la grève.*

*«Cet avis de grève ne peut être renouvelé qu'après le jour indiqué dans l'avis précédent comme moment où l'association accréditée entendait recourir à la grève.*

*«Dans le cas d'un service public visé dans un décret pris en vertu de l'article 111.0.17, la grève ne peut être déclarée par une association accréditée à moins qu'une entente n'ait été transmise au Conseil depuis au moins sept jours ou qu'une liste ne lui ait été transmise ainsi qu'à l'employeur dans le même délai.*

*«Le délai visé au troisième alinéa est calculé sans égard à l'application du quatrième alinéa de l'article 111.0.18.*

*«À moins d'entente entre les parties, l'employeur ne doit pas modifier les conditions de travail des salariés qui rendent les services essentiels.»*

- [52] L'article 111.0.18 C.t. prévoit que les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir durant la grève projetée. Si les parties s'entendent, elles transmettent leur entente au Conseil qui devra alors décider de la suffisance des services essentiels qui y sont contenus.
- [53] À défaut, le Syndicat fait parvenir au Conseil sa liste de services essentiels au moins sept jours avant le début de la grève (article 111.0.23 C.t.).
- [54] L'article 111.0.18 C.t. prévoit également que si aucune entente n'est intervenue quant aux services essentiels à maintenir, le Conseil peut, de son propre chef ou à la demande d'une des parties, désigner une personne pour les aider à conclure une telle entente.
- [55] Il est courant que le Conseil reçoive des listes qui n'ont pas fait l'objet de discussion entre les parties ou que les discussions n'ont pas permis aux parties d'en venir à une entente.
- [56] Dans ces cas, le Conseil nomme un médiateur, dès la réception de la liste des services essentiels, pour qu'il y ait rencontre et négociation entre les parties pour tenter d'en arriver à une entente. C'est d'ailleurs ce qui a été fait dans le présent dossier le 15 mai 2003, à la suite de la réception de la liste le 13 mai pour une grève projetée le 26 mai 2003.
- [57] Malgré cette séance de négociation, aucune entente n'a été possible vu les positions diamétralement opposées des deux parties.
- [58] Le Conseil considère que les conditions d'acquisition du droit de grève avec maintien de services essentiels sont les suivants :
1. Le respect des conditions édictées à l'article 58 du Code du travail.
  2. L'obligation de transmettre un avis de grève au ministre, à l'employeur ainsi qu'au Conseil au moins sept jours juridiques francs avant le moment où on entend recourir à la grève (article 111.0.23 Code du travail).
  3. L'obligation de transmettre à l'employeur et au Conseil une entente ou une liste de services essentiels au moins sept jours avant le début de la grève (article 111.0.23 Code du travail).
- [59] Les parties doivent négocier les services essentiels tel que prévu au Code du travail. S'il est souhaitable que cette négociation se fasse avant l'envoi de la liste par le syndicat, le Conseil ne considère pas que cette absence de négociation à laquelle il a été remédié dans les jours qui suivent par une

médiation convoquée par le Conseil, puisse avoir pour effet de rendre illégale la grève projetée pour le 26 mai prochain.

- [60] D'ailleurs, le Conseil a maintenu cette même interprétation à plusieurs reprises dans le passé. Pour les besoins du présent dossier, nous citerons ce que le Conseil disait sur ce même sujet dans la cause Société immobilière du Québec qui date du 3 avril 1990 aux pages 6 et 7 :

*«La loi impose aux parties l'obligation de négocier les services essentiels à maintenir en temps de grève et ce n'est pas sans raison. C'est là leur responsabilité et ces négociations doivent nécessairement être initiées par le syndicat. C'est par le biais de telles négociations qu'on en arrive à déterminer les services essentiels les plus adéquats et les mieux adaptés à chaque service public.*

*«Comme nous l'avons déjà dit dans d'autres décisions, le manque de négociation n'est pas fatal parce qu'il peut y être remédié quand le temps le permet. [...]»*

- [61] En conséquence, l'objection préliminaire présentée par l'Employeur est rejetée puisque le défaut de négociation préalable à l'envoi par le Syndicat de la liste des services essentiels a été amplement corrigé par la médiation tenue le 15 mai dernier dans les bureaux du Conseil, et qui a porté exclusivement sur les services essentiels à maintenir le 26 mai 2003.
- [62] Il appartient donc maintenant au Conseil de se prononcer sur la suffisance des services essentiels proposés.
- [63] La preuve, telle que précédemment relatée démontre que les deux parties ont une position diamétralement opposée quant à la suffisance des services essentiels proposés pour la journée de grève prévue pour le 26 mai 2003.
- [64] L'Employeur a pour sa part fait une longue démonstration que le maintien de 50 % des salariés, proposé par le Syndicat, risquait d'avoir à courte et à moyenne échéance des effets néfastes sur la santé de la population. Déjà, à cause du climat de confrontation entre les parties, l'annonce d'une journée de grève et le fait que les employés portent le jean et exhibent des autocollants et des pamphlets démontrant qu'ils exercent des moyens de pression ont causé, au cours de la dernière semaine, une diminution des niveaux d'inventaire de sang qui ont atteint un point culminant le 21 mai (pièce E-12).
- [65] La preuve démontre que la réserve de sang a atteint, pour certaines de ses parties constituantes, plus particulièrement les plaquettes, un volume

tellement bas que si cela devait durer encore quelques semaines, la santé des usagers, c'est-à-dire des patients des hôpitaux, pourrait être mise en danger.

[66] De plus, la preuve non contredite a clairement démontré qu'une attente trop longue avait pour conséquence de décourager les donneurs qui refuseraient de participer à la collecte de sang en apprenant la durée du délai ou encore pourrait les décourager de revenir donner du sang, compte tenu de leur mauvaise expérience.

[67] Or, tel que précédemment mentionné, le Syndicat offre de fournir 50 % des salariés habituellement en service pour toutes les collectes prévues le 26 mai sauf à deux endroits, soit Place Versailles et Côte-Vertu où 100 % des salariés travailleront 50 % de leur temps habituel. Le Syndicat a également modifié sa liste au cours de l'audience, tel que précédemment mentionné, pour indiquer que le même nombre de chauffeurs habituellement affectés à la livraison aux hôpitaux, soit 4 chauffeurs, seront en devoir le 26 mai.

[68] Il est important de noter que la nature des services qui sont offerts à la population et qui sont l'objet de la présente décision relève entièrement du domaine hospitalier puisqu'il est utile au bon fonctionnement des hôpitaux. Rappelons que seule Héma-Québec a la mission d'assurer aux établissements de santé et de services sociaux du Québec et à la population un approvisionnement suffisant en sang et en produits et constituants sanguins.

[69] Compte tenu de la preuve et notamment de la précarité des inventaires actuels de sang, le Conseil est convaincu que la liste des services essentiels, telle que présentée par le Syndicat, doit être modifiée à nouveau afin d'être jugée suffisante pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger.

[70] Le Conseil en vient à la conclusion qu'un pourcentage de 80 % des salariés habituellement en fonction est nécessaire pour rendre les services essentiels le 26 mai prochain et que dans le cas de Place Versailles et Côte-Vertu, les salariés devraient travailler 80 % de leur temps habituel.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL :**

[71] **REJETTE** l'objection préliminaire présentée par l'employeur.

- [72] **DÉCLARE** insuffisante la liste de services essentiels, telle qu'amendée, proposée par le syndicat.
- [73] **RECOMMANDE** au Syndicat de modifier la liste de services essentiels afin de prévoir que 80 % des salariés seront présents le 26 mai prochain pour assurer les services essentiels sauf à Place Versailles et à Côte-Vertu où 100 % des salariés habituellement au travail offriront 80 % de leur prestation de travail, à tour de rôle afin de ne pas interrompre les opérations. De plus, la livraison aux hôpitaux sera assurée par le même nombre de chauffeurs qu'habituellement soit 4 chauffeurs.
- [74] **DÉCLARE** que si le Syndicat informe le Conseil, d'ici le samedi 24 mai 2003 à 14 h, qu'il accepte de modifier sa liste de services essentiels conformément à la recommandation du Conseil, la liste du Syndicat telle que modifiée sera alors suffisante pour assurer que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la journée de grève du 26 mai prochain.
- [75] **DÉCLARE** que si le Syndicat accepte la recommandation du Conseil, les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés en annexe à la présente décision tels que modifiés par la recommandation du Conseil.

#### LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

---

Richard Parent, avocat  
Président du banc

---

M<sup>e</sup> Lise Lanno, pour le syndicat  
M<sup>e</sup> Denis Manzo, pour l'employeur

Période visée : le lundi 26 mai 2003  
50 % par titre d'emploi  
Syndicat visé : Syndicat des travailleuses et travailleurs d'Héma Québec de Montréal - CSN

Clinique de Ste-Dorothée

OBJECTIF 350

10 sélections

10 heures à 15 h 30

12 sélections

15 h 30 - 20 h 30

Aides de collecte

8 h 30 --- 6 aides de collecte

Aides de collecte

14 h45 - 6 aides de collecte

Chauffeurs

7 h 30 --- 1 chauffeur

Chauffeurs

14 h 15 --- 1 chauffeur

8 heures ---- 1 chauffeur

Municipalité Papineauville

OBJECTIF 80

4 sélections

14 h00 à 20 heures

Aides de collecte

10 h 15 ---

3 aides de collecte

Chauffeurs

9 h 15

1 chauffeur

9 h 45

1 chauffeur

10 h

1 chauffeur

14 heures

1 chauffeur

Hôpital Providence à Magog

OBJECTIF 225

10 sélections

13 h 20 - 20 h 20

9 h30 - 5 aides de collecte

Chauffeurs

8 h 30

1 chauffeur

9h00

1 chauffeur

14h00

1 chauffeur

BM Bromont

8 sélections MONTAGE

Aides de collecte

11 heures 2 aides de collecte

Chauffeurs

10 h

2 chauffeurs

**Parc Extension**  
**14 heures à 20 heures**  
**OBJECTIF 125**

7 sélections

**Aides de collecte**

12 h 30 - 4 aides de collecte

**Chauffeurs**

11h30

1 chauffeur

12 h

1 chauffeur

Les chauffeurs ne prépareront pas le premier café. Ce service sera  
totalement assuré par les bénévoles

**Collecte SENEVE**  
**Place Versailles**

**Aides de collecte**

8 heures à 12 heures

1 aide

9 heures à 13 heures

1 aide

13 heures à 17 heures

1 aide

15 heures à 19 heures

1 aide

**Chauffeur**

14 heures à 19 h 30

**Globules dons spéciaux**  
**CÔTE VERTU**

8 heures à 13 heures

1 aide

13 heures à 18 heures

1 aide

10 heures à 15 heures

1 secrétaire médicale



Personnel interne Côte vertu

|                               |                                                                                                                                 |                                                                                                                        |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Services de collecte mobile : | 1 secrétaire                                                                                                                    | 8 heures à 12 heures                                                                                                   |
| Laboratoire :                 | 1 commis intermédiaire<br>1 commis intermédiaire                                                                                | 8 heures à 12 heures<br>13 heures à 16 heures                                                                          |
| Informatique                  | 1 commis<br>1 commis<br>1 commis                                                                                                | 7 heures à 11 heures<br>8 heures à 12 heures<br>13 heures à 16 heures                                                  |
| Intégrité de données          | 2 commis<br>2 commis                                                                                                            | 8 heures à 16 heures<br>13 heures à 16 heures                                                                          |
| Enquêtes                      | 1 commis informatique<br>2 secrétaires médicales<br>2 secrétaires médicales<br>1 commis intermédiaire<br>1 commis intermédiaire | 8 heures à 12 heures<br>8 heures à 12 heures<br>16 heures à 20 heures<br>8 heures à 12 heures<br>13 heures à 16 heures |
| Réception                     | 1 téléphoniste - reprographie<br>1 téléphoniste - reprographie                                                                  | 8 heures à 12 heures<br>13 heures à 16 heures                                                                          |
| Courier                       | 2 commis                                                                                                                        | 7 h30 à 11 h 30                                                                                                        |

|                         |                                                                                                                                    |                                                                                                                         |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Entrepôt                | 1 commis réception - livraison<br>1 commis réception - livraison<br>1 commis réception - livraison<br>1 magasinier<br>1 magasinier | 8 heures à 12 heures<br>13 heures à 16 heures<br>16 heures à 20 heures<br>8 heures à 12 heures<br>13 heures à 16 heures |
| Préparation de collecte | 2 aides de services,<br>2 aides de services,<br>1 aide de service<br>1 aide de service                                             | 7 heures à 11 heures<br>12 heures à 15 heures<br>15 heures à 19 heures<br>19 heures à 23 heures                         |
| Service à la clientèle  | 1 commis gardien                                                                                                                   | minuit à 8heures                                                                                                        |